

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemerrier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 29/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BIOVIVA**

Lieudit La Fosse Oline R.N. 17  
95700 Roissy Aeroport Charles De Gaulle

Références : UD95-2025-0550  
Code AIOT : 0006510418

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement BIOVIVA implanté Lieudit La Fosse Oline R.N. 17 95700 Roissy-en-France. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection visait à s'assurer des suites données à la mise en demeure imposée par l'arrêté préfectoral n°IC-22-060 du 4 octobre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOVIVA
- Lieudit La Fosse Oline R.N. 17 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0006510418
- Régime : Enregistrement

La société SCEA BIOVIVA produit du compost. Elle exerce également une activité de réception de déchets de bois pour du broyage. Cette activité est soumise à Enregistrement.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La mise en demeure a été suivie d'effet : l'exploitante a pris en compte les non-conformités

formulées et a notamment installé une réserve d'eau incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surface d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Registre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 2	Levée de mise en demeure
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 3	Levée de mise en demeure
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 4	Levée de mise en demeure
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 5	Levée de mise en demeure
6	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 6	Levée de mise en demeure
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 7	Levée de mise en demeure
8	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 8	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2022 a été suivi d'effet.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Surface d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, surface de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 1er :</b> Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCEA BIOVIVA implantée sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, lieu-dit « La Fosse Oline » - RN 17, est mise en demeure, <b>dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• de régulariser sa situation administrative : • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture du Val-d'Oise, conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, • soit en réduisant les volumes de matières exploitées pour revenir dans les surfaces autorisées de 1 700 m<sup>2</sup> cumulés pour les rubriques 2714 et 1532 de la nomenclature des installations classées,</li></ul> Dans le cas de volumes réduits, la société devra transmettre les éléments démontrant la réduction effective du stock de matières.
<b>Constats :</b>  L'inspection a procédé à une visite du site par sondage. L'inspection a constaté que le tiers Est de la parcelle n'était pas utilisé pour le compostage ou le stockage de bois. L'inspection a rappelé à l'exploitante que si la surface d'exploitation était trop faible pour le volume d'activité, elle pouvait déposer un plan de surface à porter à connaissance afin d'augmenter cette surface afin qu'elle reflète l'activité réelle de la société Bioviva.  L'article 1er de la mise en demeure a été suivi d'effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre des déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 2 :</b> La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, <b>dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté</b> , les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. La société devra transmettre les éléments démontrant la tenue du registre des déchets entrants.
<b>Constats :</b>  L'exploitante dispose bien d'un registre des déchets entrants. Par ailleurs, l'inspection a bien été destinataire de quatre extraits du registre. Celui-ci est conforme à la prescription de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.  L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 3 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 3 :</b> La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, <b>dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté</b> , les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2018 susvisé relatif à la qualité de la réserve d'eau incendie : Les éléments probants permettant de montrer : <ul style="list-style-type: none"><li>• la faible teneur en matières en suspension de la réserve d'eau incendie,</li><li>• la procédure mise en place pour s'assurer d'un niveau faible de matières en suspension en tous temps et en toutes circonstances.</li></ul> <p>-----</p> <b>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 31/10/2024 :</b>  Conformément aux dispositions de l'article <b>L. 171-8 II-4°</b> du Code de l'environnement, la société SCEA BIOVIVA est <b>rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de cinquante euros (50 €) assortie d'un sursis de quatre mois (4 mois) pour le non-respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral</b> du 04 octobre 2022 de mise en demeure susvisé.  Il est sursis à exécution de l'astreinte relative à la réserve incendie jusqu'à un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucune liquidation d'astreinte ne sera opérée.  Dans le cas contraire, une liquidation sera réalisée. La société SCEA BIOVIVA sera rendue redevable de cette astreinte pour la période concernée à compter de la notification du présent arrêté.  L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté la présence d'une bache d'eau incendie de 360 m3 sur l'extrémité Est du site, sur la partie en terre battue. L'exploitante a par ailleurs transmis le test de débit réalisé par le SDIS du Val d'Oise. L'exploitante a déclaré que la réserve d'eau originelle continuerait à être utilisée pour humidifier le compost. Les remarques quant à la propreté de l'eau n'ont plus lieu d'être.  L'inspection constate que le courrier du 21 août 2025 atteste que l'installation est conforme et utilisable par les services de secours. Le SDIS n'a remarqué qu'une numérotation manquante concernant la signalisation.  L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/10/2022 a été suivi d'effet. De plus, l'exploitante a régularisé sa situation dans le délai de sursis à exécution de quatre mois conformément à l'article <b>2 de l'arrêté préfectoral du 31/10/2024</b> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 4 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protocole d'alerte
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 4 :</b> La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, <b>dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté</b> , les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2018 précité relatif à l'information en cas d'incendie : La société devra transmettre les éléments probants démontrant : <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'un protocole d'alerte a été conclu avec les services d'Aéroport de Paris,</li><li>• qu'une procédure globale de sécurité incendie impliquant ce protocole d'alerte a été établie,</li><li>• qu'un plan général des stockages consigné dans le rapport Installations Classées conforme à la disposition des lieux a été réalisé.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté qu'un protocole incendie a été conclu entre Bioviva et Aéroport de Paris. Les coordonnées du Décideur Opérationnel ADP ainsi que le numéro de la permanence préfecture déléguée aux aéroports ont été affichés. L'inspection a par ailleurs constaté la présence d'un plan général des stockages à l'entrée conforme à la disposition des lieux.  L'article 4 de la mise en demeure a été suivi d'effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 5 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets de métaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 5 :</b> La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure, <b>dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• de régulariser sa situation administrative : • soit en déposant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, • soit en réduisant la surface occupée par les déchets de métaux pour revenir à une surface occupée inférieure à 100 m<sup>2</sup>.</li></ul> Dans le cas de la réduction du volume de métaux stockés, la société devra transmettre les éléments démontrant cette réduction effective.
<b>Constats :</b>  L'exploitante a déclaré qu'elle ne stockait plus de métaux sur site. L'inspection a constaté que seul quelques résidus de métaux avaient été rejetés par triage au pied du cribleur.  L'inspection a constaté l'absence de métaux sur site.  L'article 5 de l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 6 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nettoyage du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 6 :</b> La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, <b>dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté</b> , les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité. Les éléments démontrant que le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, de façon à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières seront transmis par la société.
<b>Constats :</b>  L'exploitante a déclaré qu'elle avait demandé à ses équipes de procéder à un nettoyage régulier de l'installation. L'inspection a constaté par sondage que le site était beaucoup plus propre que lors des précédentes inspections. De plus, il convient ici de préciser que le contrôle a été réalisé alors que l'exploitante a été prévenue le matin même par téléphone.  L'article 6 de l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 7 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Organisation des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 7 :</b> La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, <b>dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté</b> , les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé en respectant l'organisation de son site telle que prévue sur le plan annexé au dossier de demande de bénéfice des droits acquis du 2016. La société devra transmettre tous éléments permettant de démontrer du respect des dispositions du présent article 7.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté lors de la visite de site que le plan était conforme à la disposition des lieux. L'inspection a constaté que les chemins indiqués sur le plan correspondaient également. L'inspection a recommandé à l'exploitante la réalisation de peinture au sol afin que le personnel identifie mieux les zones devant rester accessibles en permanence.  L'article 7 de l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 8 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2022, article 8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Voie d'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 8 :</b> La société SCEA BIOVIVA est mise en demeure de respecter, <b>dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de notification du présent arrêté</b> , les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité en mettant en place ou maintenant la présence d'un chemin sur l'ensemble de la périphérie de son site.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté par sondage la présence d'un chemin sur l'ensemble de la périphérie du site. Lors de la visite de site, sur une dizaine de mètres, le chemin était obstrué. L'exploitante a procédé au dégagement du compost bloquant le passage. L'inspection a rappelé que le chemin devait être dégagé en permanence pour l'éventuelle intervention des services de secours. L'inspection a proposé de mettre en place un marquage au sol afin de délimiter la zone et ne pas l'obstruer avec les stockages.  L'article 8 de l'arrêté de mise en demeure a été suivi d'effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure